



**Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9926 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10032 relative à la démolition/reconstruction du collège Emmanuel Dupaty situé 28 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de Blanquefort (33), demande reçue complète le 17 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconstruire un collège d'une capacité de 996 élèves, d'une surface prévisionnelle de plancher de 10 300 m², sur un terrain de 3 ha environ,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition de l'ensemble des bâtiments à l'exception du gymnase,
- la construction des bâtiments hébergeant notamment les locaux d'enseignement, le pôle culturel, la cuisine scolaire et la salle de restauration ainsi que cinq logements de fonction,
- la restructuration du gymnase conservé,
- la création d'un plateau sportif, d'un préau, d'une cour de récréation et d'un jardin pédagogique,
- la réalisation d'un parking de 51 places pour le personnel,
- l'aménagement du parvis du collège et des espaces verts ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-2 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que la reconstruction projetée du collège est destinée à moderniser cet établissement et à répondre à la croissance démographique du département de la Gironde ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bâti enserré dans un tissu résidentiel,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers un bassin de régulation et une structure réservoir enterrée sous voirie avant rejet à débit régulé dans le réseau collectif d'assainissement pluvial ;

Considérant qu'une partie des eaux pluviales collectées alimenteront les sanitaires de la cour de récréation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- viser la labellisation E3/C2 (bâtiment à faible empreinte carbone), notamment par une isolation renforcée du bâti, l'installation d'une chaufferie bois, de panneaux photovoltaïques et d'un système de refroidissement adiabatique ;
- installer des pièges à sons et brises vues acoustiques autour des équipements techniques bruyants positionnés en toiture,
- trier et évacuer les matériaux de démolition vers des filières adaptées et agréées,
- établir une charte de chantier fixant les modalités de gestion du chantier, notamment la gestion intégrée des nuisances sonores afin de permettre la continuité d'enseignement ;

Considérant que le chantier sera phasé de sorte d'éviter les travaux « en site occupé » par les collégiens ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de démolition/reconstruction du collège Emmanuel Dupaty situé 28 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de Blanquefort (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

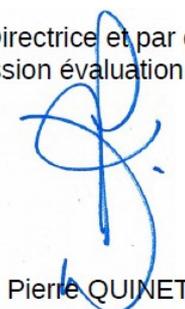
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 21 octobre 2020

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex